



Arrêt

**n° 176 650 du 20 octobre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 septembre 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 167 170, prononcé le 3 mai 2016.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 novembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 19 février 2013, à la suite d'un contrôle administratif, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, décision, qui lui a été notifiée le même jour.

Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de ces décisions, a été enrôlé sous le numéro 124 691.

1.3. Le 16 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.1., irrecevable et, a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées le 6 juin 2013.

Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de ces décisions, a été enrôlé sous le numéro 130 853.

1.4. Le 11 mars 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

1.5. Le 3 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 11 septembre 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 11/03/2014 en qualité de conjoint de Belge (de [...]), l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport). [Le requérant] a également prouvé l'affiliation à une assurance maladie et le logement décent de son épouse.

La personne qui ouvre le droit dispose d'une allocation de chômage mensuelle atteignant 1134,9€. De ce montant doit être retiré le prix du loyer qui s'élève à 540 euros. Le montant mensuel restant de 594,9€ ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de 2 personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation , santé, mobilité , eau, chauffage, électricité, assurances diverses , taxes,

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

[...] ».

1.6. Le 3 septembre 2014, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, décision qui lui a été notifiée, le 11 septembre 2014.

Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision, a été enrôlé sous le numéro 160 131.

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, 42, § 1, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après un rappel de considérations théoriques, et renvoyant à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 26 septembre 2013, elle fait valoir « Que la Cour Constitutionnelle a rappelé l'importance de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 qui permet, dans certaines situations, de contrer l'obligation de revenus stables, suffisants et réguliers pour autant que le regroupant démontre sa volonté réelle de s'intégrer sur le marché de l'emploi. C'est uniquement suite à ce constat que la Cour Constitutionnelle a estimé que la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 était légitime et proportionnée. Qu'il revient donc, comme l'a signalé la Cour dans son arrêt, à la partie adverse de déterminer dans le cas concret et en fonction des besoins propres du Belge et du membre de sa famille les moyens de subsistance nécessaire, la partie adverse disposant d'un pouvoir d'instruction quant à ce. Or, force est de constater que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de démontrer que la partie adverse a, conformément à l'article 42 tel qu'interprété par la Cour Constitutionnelle, déterminé dans le cas concret les moyens de subsistance nécessaires pour la cellule familiale du requérant. Qu'il ne peut en effet que constater que la partie adverse n'a pas déterminé le[s] moyen[s] de subsistance nécessaires comme lui impose la loi. Partant, la décision viole les articles 40 ter, 42 § 1, alinéa 1 et la motivation n'est ni formelle ni adéquate ».

Citant un arrêt du Conseil de céans, elle ajoute « que la partie adverse s'est abstenue de solliciter auprès des autorités belges des informations complémentaires sur sa situation, que ce soit auprès du centre public d'action sociale ou tout autre organisme. Que le dossier administratif de la partie adverse ne permet absolument pas de démontrer que les revenus pro mérités par sa compagne ne sont pas suffisants pour couvrir l'ensemble des besoins du ménage. Que du contraire, la cellule familiale du requérant est autonome et ne bénéficie d'aucune aide étatique autre que les revenus du chômage qui doivent être pris en considération eu égard à la situation particulière de la compagne du requérant. Qu'il est impossible pour le requérant de démontrer qu'il ne dispose d'aucune aide financière autre que les allocations de chômage perçues par sa compagne. En effet, on ne peut rapporter la preuve d'un fait négatif. [...] Que l'évaluation des ressources nécessaires en raison des besoins propres des membres de la cellule familiale constitue [...] un élément prépondérant dans l'évaluation de la reconnaissance du droit de séjour de plus de trois mois. Que la partie adverse se devait donc, pour respecter l'obligation contenue dans le cadre de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'interprété par la Cour Constitutionnelle, établir les besoins propres de la cellule familiale du requérant, ce qui n'a pas été fait en l'espèce », et conclut « Qu'en tout état de cause, la motivation n'est pas adéquate et complète en ce qu'elle ne permet pas d'établir l'évaluation des besoins propres du requérant et des membres de sa cellule familiale et dès lors de savoir en quoi les allocations de chômage perçues ne constituent pas des moyens de subsistance nécessaires au sens de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que le requérant ignore cet élément prépondérant pour l'application de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, il lui est impossible de critiquer valablement la décision attaquée et notamment en invoquant une éventuelle erreur manifeste d'appréciation. Que le requérant rappelle à ce titre que sa cellule ne dispose d'aucune aide complémentaire aux allocations de chômage et ne se trouve pas en règlement collectif de dette. Que les moyens de subsistance détenus par le couple sont donc suffisants pour mener une vie décente. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :* [...] »;

3° [...] *ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail* ».

Il ressort des termes de l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu'« *en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, visée à l'article 40 bis, §4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'après avoir constaté que l'épouse du requérant percevait des allocations de chômage d'un montant de 1134,90 euros par mois, la partie défenderesse a procédé à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage « *pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », en application de 42, §1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et a indiqué, à cet égard, que « *de ce montant doit être retiré le prix du loyer qui s'élève à 540 euros. Le montant mensuel restant, 594,9€ ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de 2 personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation , santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, assurances diverses , taxes, ... [...]* », motivation qui se vérifie au vu des pièces versées au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

